



**Arrêté du Grand Conseil
concernant les modifications
de l'accord intercantonal
du 18 février 1993
sur la reconnaissance
des diplômes de fin d'études**

Sommaire

	pages
1. Synthèse	3
2. Contexte	3
2.1 Révision de l'accord en 2005	3
2.2 Nécessité d'une nouvelle révision	3
2.3 Compétence du Grand Conseil en matière d'adhésion à l'accord	3
3. Contenu de l'accord intercantonal	3
4. Arrêté d'adhésion	7
5. Commentaire des dispositions de l'arrêté portant adhésion	7
6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	7
7. Répercussions financières	7
8. Répercussions sur le personnel et l'organisation	8
9. Répercussions sur les communes	8
10. Répercussions sur l'économie	8
11. Résultat de la procédure de consultation	8
12. Proposition	9

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil relatif à l'arrêté du Grand Conseil concernant les modifications de l'accord inter- cantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

1. Synthèse

Le canton de Berne a adhéré à l'accord du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (ci-après accord) le 17 mars 1994. Celui-ci régit

- la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études et
- la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers, en application du droit national et international.

En ce qui concerne les professions de la santé, l'accord institue la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) comme autorité de reconnaissance. Pour les autres professions, il désigne la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

L'accord, qui a été révisé en 2005, avait besoin d'une nouvelle révision. Selon l'article 74, alinéa 2, lettre *b* de la Constitution du canton de Berne, le Grand Conseil est habilité à décider s'il veut approuver les dispositions révisées.

2. Contexte

2.1 Révision de l'accord en 2005

En 2005, les assemblées plénières de la CDS et de la CDIP ont complété l'accord par des dispositions selon lesquelles

- la CDS tient un registre des titulaires de diplômes suisses et étrangers de fin d'études pour les professions de la santé, et
- la CDIP une liste des enseignants et enseignantes dont l'autorisation d'enseigner a été retirée par décision cantonale.

Le canton de Berne a également adhéré à cette révision de l'accord.

2.2 Nécessité d'une nouvelle révision

Depuis 2005, une nouvelle révision s'est avérée nécessaire. Les assemblées plénières de la CDS et de la CDIP ont donc complété l'accord en vue

- de renouveler les émoluments qui y figuraient et d'augmenter le maximum de 2000 à 3000 francs;
- de l'adapter à la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le

cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)¹⁾ entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013;

- d'y mentionner expressément que non seulement les personnes concernées mais aussi les autorités de reconnaissance (CDS et CDIP) peuvent recourir auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de la commission de recours en vertu des articles 82 ss, notamment de l'article 89 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)²⁾.

2.3 Compétence du Grand Conseil en matière d'adhésion à l'accord

L'accord en question est un traité intercantonal. Selon l'article 74, alinéa 2, lettre *b* en corrélation avec l'article 88, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne (ConstC), le Grand Conseil est compétent pour décider d'adhérer aux dispositions modifiées (voir le point 4 ci-dessous).

3. Contenu de l'accord intercantonal

La synthèse figurant en annexe du présent rapport montre les dispositions révisées, déterminantes pour évaluer si le canton de Berne doit adhérer à l'accord intercantonal. Il s'agit des dispositions suivantes:

Article 1, alinéa 2

L'article sur le *but* est complété à l'alinéa 2 par l'ajout d'une base à la réalisation de procédures relatives à l'obligation pour les prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles conformément à la LPPS et à l'article 7 de la directive 2005/36/CE. Cette obligation concerne les enseignants et enseignantes et les personnes exerçant une profession du domaine pédo-pédagogique et proposant leurs services, de même que les ostéopathes fournissant des services.

Article 6, alinéa 1

Des dispositions relatives à la procédure de déclaration sont ajoutées au règlement de reconnaissance de la CDIP du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers. L'ordonnance de la CDS du 22 novembre 2012 concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie a été complétée dans ce sens. Le nouvel article 6, alinéa 1, lettre *d* offre la base légale nécessaire au niveau intercantonal.

Article 10, alinéa 2

Les inscriptions dans la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner ou au registre des professionnels de la santé ne sont pas des décisions

¹⁾ RS 935.01

²⁾ RS 173.110

susceptibles de recours. Elles ne confèrent aux personnes concernées aucun nouveau droit ni aucune nouvelle obligation, mais sont uniquement le reflet de décisions définitives (entrées en force) fondées sur le droit cantonal. En revanche, la perception des émoluments d'enregistrement prévus à l'article 12^{ter}, alinéa 8 représente indubitablement une décision susceptible de recours. Il convient donc de compléter en ce sens la protection juridique prévue à l'article 10, alinéa 2, première phrase de l'accord.

Le complément de l'article 10, alinéa 2, troisième phrase garantit aux instances décisionnelles de la CDIP et de la CDS concernées par une décision de la Commission de recours CDIP/CDS la possibilité de déposer un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre ladite décision concrète.

La version antérieure de l'article 10, alinéa 2, troisième phrase de l'accord mentionne uniquement que «toute décision d'une commission de recours peut elle-même faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 82 de la loi sur le Tribunal fédéral».

Il faut donc préciser que les décisions des commissions de recours peuvent être contestées par les autorités de reconnaissance comme par les particuliers, selon l'article 82 LTF.

L'accord ne mentionne donc rien de plus que ce qui est prévu par la LTF: celle-ci définit en dernier recours qui peut déposer un recours au Tribunal fédéral. Les considérations ci-après précisent les motifs pour lesquels les autorités de reconnaissance et les particuliers peuvent recourir selon la LTF.

En dehors des qualités spécifiques pour recourir citées à l'article 89, alinéa 2 LTF, des collectivités publiques peuvent également, sous certaines conditions, se réclamer de la qualité générale définie à l'article 89, alinéa 1 LTF. Cela s'applique non seulement lorsqu'une collectivité publique est concernée par une décision de la même manière que les personnes privées, mais aussi lorsqu'elle est atteinte dans ses intérêts liés à l'exercice de son pouvoir de souveraineté et dignes de protection³⁾. Les cantons sont des collectivités publiques que représentent la CDIP et la CDS en tant qu'autorités intercantionales, sur la base de l'accord sur la reconnaissance des diplômes (accord intercantonal de nature législative), dans le domaine de la reconnaissance des filières d'études cantonales (CDIP) et dans celui de la reconnaissance des diplômes étrangers (CDIP, CDS). La CDIP et la CDS sont donc dotées de pouvoirs étendus en matière de reconnaissance des diplômes et concernées dans leurs intérêts liés à l'exercice de leur pouvoir de souveraineté par les décisions de la Commission de recours. La protection de ces intérêts est légitime car les décisions de la Commission de recours peuvent avoir un effet préjudiciel dans la mesure où chaque décision peut avoir un impact sur toute une série de demandes identiques ou semblables, et donc constituer un précédent pour l'octroi

d'un nombre considérable d'autres reconnaissances⁴⁾. C'est pourquoi on peut considérer que les conditions permettant à la CDIP et à la CDS de se réclamer de la qualité générale pour recourir en vertu de l'article 89, alinéa 1 LTF sont réunies et que l'établissement explicite d'un droit de recours à l'article 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes n'est pas contraire à l'article 89 LTF.

On signalera à ce propos que le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), peut faire recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de recours du Tribunal administratif fédéral dans le domaine de la reconnaissance des diplômes étrangers. Il serait absolument incompréhensible que l'on refuse aux cantons un droit équivalent dans la même thématique (reconnaissance des diplômes étrangers en application de l'Accord sur la libre circulation des personnes).

Article 12

Alinéas 2 et 3

L'article 12, alinéas 2 et 3 fera désormais une distinction entre les émoluments perçus pour l'établissement des attestations confirmant la reconnaissance rétroactive d'un ancien diplôme cantonal ou la déclaration des qualifications professionnelles d'un prestataire de services, les émoluments en lien avec le registre des professionnels de la santé tenu par la CDS et ceux perçus pour les décisions et décisions de recours prononcées dans le cadre des procédures de reconnaissance des diplômes.

Les émoluments nouveaux sont, d'une part, ceux prévus pour les attestations mentionnées ci-dessus (cf. art. 12, al. 2) et, d'autre part, ceux demandés pour les décisions et recours concernant la déclaration obligatoire des prestataires de prestations et pour la vérification des qualifications professionnelles (cf. art. 12, al. 3, lit. c et d).

Vu la complexité de certains recours, les montants maximaux des émoluments sont adaptés. Il sera possible désormais de percevoir un montant allant jusqu'à 3000 francs (au lieu de CHF 2000.– jusqu'ici) pour les procédures impliquant une charge de travail particulièrement lourde.

Alinéa 4

L'alinéa 4 confère (comme à ce jour) aux comités de la CDS⁵⁾ et de la CDIP⁶⁾ la compétence de fixer le montant de l'émolument. Les règles de calcul sont complétées par l'ajout du critère de l'intérêt public pour l'activité concernée.

³⁾ Cf. Seiler, von Werdt, Güngerich, *Stämpflis Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz*, commentaire de l'art. 89, p. 365; *Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz*, 2^e édition 2011, commentaire de l'art. 89, al. 1 LTF, p. 1196; plus particulièrement ATF 135 II 12, 15 ss, cons.1.2.2. et 1.2.3

⁴⁾ Cf. ATF 135 II 12, 15 ss, cons. 1.2.2. et 1.2.3

⁵⁾ Ordonnance du 6 juillet 2006 fixant les émoluments de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

⁶⁾ Règlement du 7 septembre 2006 sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Article 12^{ter}

Alinéa 1

Cette disposition précise que seuls les titulaires d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent doivent se faire inscrire au registre. Il précise également que les professions non universitaires de la santé sont indiquées dans l'annexe de l'accord. Sont par ailleurs, et c'est nouveau, inscrites au registre toutes les personnes ayant déclaré leurs qualifications professionnelles en application de la LPPS.

Alinéa 2

Cette disposition prévoit, comme actuellement, la possibilité que la tenue du registre soit confiée à des tiers, par exemple à la Croix-Rouge suisse (CRS).

Alinéa 3

L'annexe indiquant les diplômes de fin d'études dans les professions de la santé réglementées est tenue à jour par le Comité de la CDS (dernière mise à jour le 1^{er} janvier 2013). Elle contient essentiellement des diplômes de niveau école supérieure.

Alinéa 4

A l'image des dispositions de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd)⁷⁾ relatives au registre des professions médicales universitaires et de celles prévues dans le projet de loi fédérale sur les professions de santé à propos du registre des professions de la santé de niveau haute école spécialisée, il est assigné ici un but supplémentaire au registre des professions, à savoir simplifier les processus administratifs nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer.

Alinéa 5

Toujours à l'image desdites lois fédérales, il n'est plus précisé au niveau de l'accord les différentes données qui doivent être enregistrées. Une règle générale est formulée, disant que le registre doit contenir les données qui lui sont nécessaires pour atteindre les buts visés à l'alinéa 4. Il s'agira d'une part essentiellement des données relatives à la personne, à son diplôme et à son autorisation de pratiquer, d'autre part, des motifs de retrait ou de refus de l'autorisation de pratiquer ainsi que d'informations sur les restrictions levées et sur les autres mesures de droit de surveillance (cf. al. 7). Les données de ce dernier groupe étant considérées comme

des données particulièrement dignes de protection ou sensibles par les lois cantonales et par la loi fédérale sur la protection des données, leur traitement requiert une base légale formelle. Par ailleurs, il faut inscrire formellement dans la législation des cantons l'utilisation systématique du numéro AVS prévue conformément à l'article 50e, alinéa 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁸⁾ pour identifier précisément les personnes inscrites au registre et pour actualiser leurs données (changement de nom, décès, etc.). La base légale nécessaire est donc créée par l'alinéa 6, troisième phrase. La possibilité d'énumérer dans le détail les données nécessaires au niveau d'une ordonnance est en outre réservée. Le registre contiendra par exemple également, pour les professionnels de la santé indépendants, le numéro d'identification des entreprises (IDE) que l'Office fédéral de la statistique attribue aux personnes exerçant une profession libérale. D'ici à fin 2015, les unités des administrations cantonales qui collectent des données sur les professionnels indépendants devront elles aussi faire figurer dans leurs fichiers l'IDE pour identifier avec précision et sans équivoque les entreprises, le reconnaître et l'utiliser dans leurs relations avec les entités ayant un IDE (professionnels de la santé indépendants) (art. 24, al. 2, OIDE⁹⁾). La CDS en sa qualité de responsable de la mise à jour du registre, fait partie des professionnels.

Alinéa 6

Par souci de concordance avec l'alinéa 1, on ajoute ici l'obligation pour les services compétents en matière de reconnaissance des diplômes étrangers (qualifications professionnelles) de communiquer sans délai au service qui tient le registre les diplômes (qualifications professionnelles) reconnus. Les autorités cantonales concernées sont également tenues de communiquer à ce service tous les actes qu'elles établissent en rapport avec l'autorisation de pratiquer, de l'octroi au retrait de celle-ci, en passant par chaque modification apportée, sans oublier les mesures relevant du droit de surveillance. Cela vaut également pour les déclarations faites en application de la LPPS. Enfin, les personnes inscrites au registre sont tenues de communiquer à ce dernier toutes les données dont il a besoin pour remplir le but fixé, par exemple leur numéro AVS et leur IDE. L'obligation pour les professionnels de la santé enregistrés de livrer ces données s'impose pour le cas où le registre ne les obtient pas d'autres services (par ex. de la CdC¹⁰⁾). Cela pourrait également s'avérer nécessaire pour les personnes déjà inscrites au registre de la CRS qui vont migrer dans le Registre des professions de la santé NAREG¹¹⁾.

⁸⁾ RS 831.10

⁹⁾ Ordonnance du 26 janvier 2011 sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE; RS 431.031)

¹⁰⁾ La Centrale de compensation (CdC), qui gère la base de données NAVS13

¹¹⁾ Il sera mis en service en automne 2014

⁷⁾ RS 811.11

Alinéa 7

Une procédure de consultation en ligne des données du registre est désormais prévue, comme pour les registres fédéraux des professions de la santé. Par procédure de consultation en ligne, on entend les procédures automatisées permettant d'obtenir soi-même certaines informations tirées d'un stock de données. L'accès en ligne aux données personnelles représente une atteinte considérable au droit fondamental à la liberté et à la sphère privée de la personne concernée. Le risque est double. Premièrement, l'utilisateur pourra avoir accès à ces données sans que l'autorité qui les communique en ait connaissance et puisse évaluer s'il en a effectivement besoin. Deuxièmement, l'utilisateur pourra se servir des données personnelles ainsi obtenues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été enregistrées. C'est pourquoi la consultation en ligne de données personnelles (sensibles) doit reposer sur une base légale formelle. S'agissant des données sensibles, telles que les mesures disciplinaires ou les motifs de retrait ou de refus de l'autorisation de pratiquer, elles ne seront accessibles pour leur part qu'aux autorités cantonales compétentes, et seulement par le biais d'un accès sécurisé. Cela s'appliquera également au numéro AVS, dont l'utilisation est prévue dans le NAREG comme dans le registre des professions médicales. Ne pourront en avoir connaissance que le service qui tient le registre ainsi que les autorités cantonales chargées de délivrer les autorisations de pratiquer, car l'article 50f LAVS n'autorise la divulgation du numéro AVS dans l'application du droit (inter)cantonal que si aucun intérêt manifestement digne de protection de la personne concernée ne s'y oppose et que si ce numéro est indispensable au destinataire pour l'accomplissement de sa tâche légale. Le service qui tient le registre a impérativement besoin d'identifier précisément à l'aide du numéro AVS les personnes qui y sont inscrites pour pouvoir tenir correctement son registre, de même que les services cantonaux qui octroient les autorisations de pratiquer. Toutes les autres données, et donc également un retrait, un refus ou une restriction de l'autorisation de pratiquer, seront d'accès libre (consultation en ligne; 4^e phrase).

Alinéa 8

L'article 12, alinéa 2 contient la base légale (formelle) de la perception d'émoluments pour l'inscription des données nécessaires à la tenue du registre. En mars 2012, le Comité de la CDS s'est dit favorable à ce que l'exploitation du registre soit si possible autofinancée, en majeure partie par les émoluments que doivent verser les personnes qui s'y font enregistrer, comme cela se fait déjà pour le registre de la Croix-Rouge suisse (CRS), qui va être remplacé par le NAREG. Or, puisque seule l'**inscription** des données au registre sera soumise à émoluments, et non leur consultation, qui se fera en ligne et exigera donc un plus grand investissement sur les plans technique et financier, les émoluments perçus actuellement par la CRS pour l'enregistrement des données ne suffiront plus à la tenue du registre, d'autant plus qu'il faudra inscrire dans le nouveau registre actif non seulement les données relatives aux personnes et à leurs diplômes, mais également celles qui relèvent de l'autorisation légale de pratiquer et du droit de

surveillance. Si les cantons saisissent eux-mêmes ces dernières données dans le registre, ils auront également droit à d'éventuels émoluments, prélevés par exemple dans le cadre des procédures d'autorisation. Mais on ne percevra pas d'émoluments pour la migration des données du registre de la CRS vers le NAREG, car les personnes concernées en ont déjà payé pour leur inscription à ce registre.

De surcroît, les prestataires de services exerçant moins de 90 jours et déclarant leurs qualifications professionnelles conformément à l'article 1, alinéa 2 LPPS viendront élargir le cercle des personnes ayant l'obligation de se faire inscrire au registre. Par conséquent, l'accord fixe pour la perception des émoluments une fourchette allant de 100 (montant minimal) à 1000 (montant maximal) francs. L'accord doit en outre définir lui-même le cercle des personnes soumises à l'émolument, l'objet de ce dernier ainsi que les bases sur lesquelles il est calculé. L'émolument doit être versé par les personnes qui sont inscrites au registre. Il a pour objet l'inscription de toutes les données nécessaires à ce à quoi doit servir le registre (al. 4). Les émoluments prévus à l'article 12, alinéa 2¹²⁾ pour la communication de renseignements tirés du registre se réfèrent aux données que l'on ne pourra toujours obtenir qu'au cas par cas, sur demande auprès du registre tenu (sous forme papier) par la CRS, qui contient les données personnelles et relatives aux diplômes des personnes enregistrées avant l'an 2000 et que la CRS n'a pas reprises dans sa base de données électroniques. Pour des raisons de coût, il a été décidé de ne pas numériser non plus (dans un premier temps) ces données dans le NAREG, si bien qu'elles ne seront pas consultables en ligne. Il faudra donc continuer à communiquer des renseignements dans de tels cas, ce qui implique un coût en personnel que la perception d'émoluments auprès de ceux qui en font la demande est destinée à couvrir dans des limites appropriées. Le Comité de la CDS aura, comme actuellement, compétence pour fixer les tarifs concrets dans l'ordonnance de la CDS, en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires (cf. art. 12, al. 4).

Alinéa 9

L'alinéa 9 régit l'effacement général des données en reprenant la teneur des dispositions de la Confédération à ce sujet. Toutes les données relatives à une personne sont éliminées du registre ou anonymisées au plus tard à la déclaration officielle du décès de celle-ci.

Avant cet effacement général, les délais au terme desquels certaines inscriptions devront être définitivement radiées ou soustraites à la publication sont proportionnels à la gravité de l'infraction. Les sanctions encourues pour des infractions légères à la loi seront éliminées du registre cinq ans après avoir été prononcées, tandis que, par exemple, l'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer infligée à la suite d'une infraction grave ne sera pas définitivement éliminée du registre, mais portera la mention «radié», à l'instar de ce que prévoit l'article 54, alinéa 2 LPMéd à ce sujet. En d'autres termes, seul l'accès public à ces données sera verrouillé, de façon à ce que, dans l'intérêt de la protection des

¹²⁾ Art. 12^{ter}, al. 7 du texte en vigueur

patients, elles restent visibles et puissent servir d'élément de décision pour l'autorité chargée de délivrer les autorisations de pratiquer et pour l'autorité de surveillance.

Les alinéas 9 et 10 actuels sont repris intégralement en tant qu'alinéas 10 et 11.

4. Arrêté d'adhésion

L'accord en question est un traité intercantonal. Selon l'article 74, alinéa 2, lettre *b* en corrélation avec l'article 88, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne (ConstC), il revient au Grand Conseil d'adopter les traités intercantonaux qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Conseil-exécutif. L'article 88, alinéa 4 ConstC, quant à lui, dispose que les traités intercantonaux dénonçables à court terme ressortissent exclusivement au Conseil-exécutif s'ils sont d'une importance mineure ou s'ils se situent dans le cadre de ses compétences législatives.

Est considéré comme dénonçable à court terme un délai allant jusqu'à une année¹³⁾. Le présent accord mentionne à l'article 13 qu'il peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile moyennant un délai de résiliation de trois ans. Ce n'est donc pas le Conseil-exécutif qui est compétent pour approuver la révision de l'accord, mais le Grand Conseil.

5. Commentaire des dispositions de l'arrêté portant adhésion

Chiffre 1

Le chiffre 4 (décision d'adhésion) énumère les motifs pour lesquels le Grand Conseil est compétent pour adhérer ou pour refuser l'adhésion.

Si le Grand Conseil décide d'adhérer à l'accord, il approuve uniquement les modifications survenues depuis la dernière révision de l'accord intercantonal en 2005. Il a déjà approuvé les autres dispositions, lors de l'adhésion en 1993 et lors de la première révision de 2005. La présente procédure porte uniquement sur les dispositions révisées en date du 21 novembre 2013.

Chiffre 2

Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications de l'accord et à les reconnaître en tant que dispositions du droit bernois en vigueur, pour autant qu'il s'agisse de changements mineurs. Les modifications de fond relèvent du Grand Conseil.

Chiffre 3

Il ressort de l'article 69, alinéas 1 et 2 ConstC que la compétence du Grand Conseil de dénoncer l'accord peut être déléguée au Conseil-exécutif. Le Conseil-exécutif peut ainsi s'adapter à une situation nouvelle et sortir du concordat si y rester

représenterait un inconvénient pour le canton, c'est-à-dire qu'il serait plus avantageux que ce soit une unité administrative du canton qui reconnaisse les diplômes extracantonaux et étrangers en lieu et place de la CDS ou de la CDIP¹⁴⁾.

Chiffre 4

Le Grand Conseil autorise le Conseil-exécutif à mettre en vigueur l'arrêté du Grand Conseil. Le Comité de la CDIP fixera l'entrée en vigueur des modifications de l'accord intercantonal comme celui-ci le prévoit¹⁵⁾.

Chiffre 5

La LPPS est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013. Il résulte de l'article 3, alinéa 3 et de l'article 4, alinéa 2 que la procédure de vérification des qualifications professionnelles et de déclaration est régie par le droit cantonal ou intercantonal, un traité intercantonal (cf. art. 6, al. 1 de l'accord révisé) pouvant comprendre ladite réglementation. Si le canton de Berne réglementait ces deux procédures sans adhérer à un traité intercantonal, il devrait édicter une loi, soumise à la votation facultative, comme prescrit à l'article 69, alinéa 4 ConstC. Mais comme il a décidé que la base en serait l'adhésion à un traité intercantonal, celui-ci est donc soumis au référendum facultatif disposé à l'article 62, alinéa 1, lettre *b* ConstC.

Selon l'article 3, lettre *a* de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁶⁾, les traités intercantonaux auxquels le canton a adhéré doivent être publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le rapport concernant le programme gouvernemental de législature ne mentionne pas la révision de l'accord, car la CDS s'en est chargée avant de soumettre les modifications aux cantons, qui sont libres de les approuver ou pas. Adhérer à l'accord révisé ne contredit cependant nullement le programme gouvernemental. Au contraire, l'adhésion s'avère indispensable selon le Conseil-exécutif pour permettre à la CDS de poursuivre la mission qui lui est dévolue de reconnaître les diplômes de fin d'études de manière appropriée selon les dispositions requises.

7. Répercussions financières

La révision n'implique aucune dépense supplémentaire. Les coûts découlant de l'accord imputables au canton figurent à l'article 12, alinéa 1 qui n'a pas été modifié. Les obligations financières découlant dudit accord sont inscrites dans le budget et

¹⁴⁾ En ce qui concerne la compétence de la CDIP, voir par exemple l'article 4, alinéa 1 de l'accord intercantonal

¹⁵⁾ Cf. modifications du 24 octobre/21 novembre 2013 (p. 12)

¹⁶⁾ RSB 103.1

¹³⁾ Kälin/Bolz, *Manuel de droit constitutionnel bernois*, Berne 1995, note 14 ad art. 88

dans le compte d'Etat, conformément aux prescriptions de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)¹⁷⁾ et sont autorisées par l'organe compétent selon le régime ordinaire des compétences en matière d'autorisation de dépenses.

Cependant, l'accord révisé a une incidence sur les prestations fournies par la CDS (émoluments pour la décision de reconnaissance, pour la délivrance d'attestations, la réponse aux demandes de renseignement, voir l'art. 12, al. 2 à 4 de l'accord révisé).

En résumé, les obligations financières du canton issues de la révision de l'accord sont du même ordre que celles des années passées.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les modifications proposées n'ont aucune répercussion sur le personnel ni sur l'organisation.

9. Répercussions sur les communes

Elles n'ont aucune répercussion sur les communes, celles-ci n'étant pas responsables de mettre en œuvre les modifications de l'accord.

10. Répercussions sur l'économie

Adhérer à l'accord révisé n'a aucune répercussion sur l'économie. La révision a été faite pour créer les bases légales nécessaires permettant de percevoir des émoluments pour l'inscription au registre de la CDS et pour instaurer une procédure de consultation en ligne de celui-ci. Le montant de ces émoluments n'a pas de conséquences sur l'économie. Il en va de même des adaptations à la LPPS induites par la révision en matière d'obligation de déclaration et de vérification des qualifications professionnelles des prestataires.

11. Résultat de la procédure de consultation

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC)¹⁸⁾, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale a mené une procédure de consultation auprès des milieux intéressés du 8 avril au 23 mai 2014. Ont été invitées à donner leur avis les associations représentant les 19 professions répertoriées dans l'annexe de l'accord, concernées au premier chef par ce dernier. Cinq d'entre elles ont pris position:

- La section bernoise de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) salue les modifications proposées tout en déclarant ne pas comprendre pourquoi les émoluments fixés par la CDS sont calculés non seulement en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires, mais aussi de l'intérêt public pour l'activité concernée. Si elle estime judicieuse la possibilité ménagée à la CDS, à l'article 12^{ter}, alinéa 2, de déléguer la tenue du registre à des tiers, l'ASI souhaite que l'on revoie la pratique actuelle en matière de choix de ces tiers, au motif que le nouveau registre est plus complet et qu'il faut assurer une coordination dans le cadre du projet de loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan)¹⁹⁾.
- L'IGMTT²⁰⁾ remercie de la possibilité qui lui est donnée de s'exprimer mais n'a pas de remarques à faire.
- La section bernoise de la Fédération suisse des sages-femmes se dit également reconnaissante d'avoir été consultée, mais elle ne formule aucune objection quant aux modifications proposées.
- La Société suisse des podologues relève que le mode de consultation en ligne prévu à l'article 12^{ter} permettra aux patients et aux patientes de s'informer plus clairement et plus rapidement sur les qualifications des professionnels indépendants. La transparence et le contrôle en matière d'exercice des professions de la santé revêtant à ses yeux une importance particulière, elle approuve la création d'un accès direct à certaines données. Le service chargé de tenir le registre devra toutefois veiller à réduire au minimum les risques d'abus. En ce qui concerne l'article 12^{ter}, alinéa 8, la société préconise de maintenir les coûts, et partant les frais d'enregistrement, aussi bas que possible afin de ne pas percevoir d'émoluments disproportionnés auprès des personnes enregistrées. Elle invite la CDS à tenir compte de cet aspect lorsqu'elle fixera les tarifs.
- L'association Swiss Dental Hygienists rend un avis semblable à celui de la Société suisse des podologues.

Le canton de Berne ne peut accepter ou refuser les modifications de l'accord intercantonal qu'en bloc. C'est la seule façon d'assurer qu'il soit appliqué de façon uniforme par tous les cantons qui y ont adhéré. Seules quelques associations professionnelles se sont exprimées à son sujet, ce qui laisse à penser que ces modifications n'éveillent pas un grand intérêt et ne sont pas controversées. Les quelques avis reçus ne les remettent pas en question mais portent sur la manière dont la CDS les mettra en œuvre (montant des émoluments, délégation de la tenue du registre à des tiers, protection des données). Il apparaît donc judicieux, de l'avis du Conseil-exécutif, que le Grand Conseil les approuve.

¹⁹⁾ Titre provisoire fixé par la Confédération

²⁰⁾ Interessengemeinschaft medizinisch-therapeutisch-technischer Leitungspersonen (communauté d'intérêts des cadres du secteur des professions médico-techniques et médico-thérapeutiques)

¹⁷⁾ RSB 620.0

¹⁸⁾ RSB 152.025

12. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver les modifications apportées à l'accord intercantonal du 21 novembre 2013 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

Berne, le 3 septembre 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Annexe

Aperçu des modifications

Annexe

Aperçu des modifications

Accord antérieur	Dispositions révisées (autres: comme accord antérieur)
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études	
Art. 1 But ¹ L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études, ainsi que la tenue d'une liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner et celle d'un registre des professionnels de la santé. ² Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers. ³ Il favorise le libre accès aux cycles de formation supérieure et à l'exercice de la profession. Il contribue à assurer des formations de qualité dans toute la Suisse. ⁴ Il sert de base aux conventions passées entre la Confédération et les cantons, telles que stipulées à l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.	² Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers ainsi que la mise en œuvre de l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les prestataires de services.
Art. 2 Champ d'application Le présent accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons.	

Art. 3 Collaboration avec la Confédération

¹ Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes doivent être recherchées.

² La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants:

- a reconnaissance des certificats de maturité (aptitude générale à entreprendre des études supérieures),
- b reconnaissance des différents certificats de maturité spécialisée et, plus généralement, de l'aptitude à entreprendre des études dans une haute école spécialisée,
- c reconnaissance des diplômes pour l'enseignement dans les écoles professionnelles,
- d définition des principes qui régissent l'offre d'études sanctionnées par un diplôme dans le domaine des hautes écoles spécialisées, et
- e consultation et participation des cantons dans les affaires internationales.

³ La conclusion d'accords tels que prévus à l'article 1, alinéa 4, relève de la compétence de l'Assemblée plénière de la CDIP. Dans le domaine des professions de la santé, la CDS doit être associée à toute négociation menée en vue de la conclusion d'un accord.

Art. 4 Autorité de reconnaissance

¹ L'autorité de reconnaissance est la CDIP. La CDS reconnaît les diplômes de fin d'études dans les domaines qui relèvent de sa compétence et non de la Confédération.

² Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix. Les autres cantons ont une voix consultative.

Art. 5 Application de l'accord ¹ La CDIP est chargée de l'application de l'accord ² Elle collabore avec la Confédération et avec la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions relatives aux diplômes de fin d'études universitaires. ³ La CDS est chargée de l'application de l'accord dans son domaine de compétence. Elle peut confier cette tâche à des tiers, mais elle en assure dans tous les cas la surveillance.		Art. 7 Conditions de reconnaissance ¹ Les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire. On tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales. ² Le règlement doit stipuler: a. les qualifications attestées par le diplôme, et b. la manière dont ces qualifications sont évaluées. ³ Il peut également contenir d'autres prescriptions telles que: - a la durée de la formation, - b les conditions d'accès à la formation, - c les contenus de l'enseignement, et - d les qualifications du personnel enseignant.	
Art. 6 Règlements de reconnaissance ¹ Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier: - a les conditions de reconnaissance (art. 7), - b la procédure de reconnaissance, et - c les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers. ² L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers selon l'article 5, alinéa 3, elle assure l'approbation du règlement. ³ Le règlement de reconnaissance, respectivement son acceptation, doit être approuvé par deux tiers au moins des membres de l'autorité de reconnaissance compétente habilités à voter.	¹ Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier: - a les conditions de reconnaissance (art. 7), - b la procédure de reconnaissance, - c les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers, et - d la procédure relative à l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles et à la vérification de ces qualifications.	Art. 8 Effets de la reconnaissance ¹ La reconnaissance atteste que le diplôme de fin d'études satisfait aux conditions stipulées dans le présent accord et dans le règlement de reconnaissance spécifique. ² Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. ³ Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. D'éventuelles restrictions tenant à la capacité des écoles, ainsi qu'une participation financière appropriée, demeurent réservées. ⁴ Les titulaires d'un diplôme reconnu ont le droit de porter le titre protégé correspondant pour autant que le règlement de reconnaissance le prévoit expressément.	

Art. 9 Documentation, publication ¹ La CDIP tient une documentation sur les diplômes de fin d'études reconnus. ² Les cantons parties à l'accord s'engagent à publier les règlements de reconnaissance dans la feuille officielle.	
Art. 10 Protection juridique ¹ Toute contestation par un canton des règlements et des décisions adoptés par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 120 de la loi sur le Tribunal fédéral⁽²¹⁾. ² Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance. Les dispositions de la loi sur le Tribunal administratif fédéral⁽²²⁾ s'appliquent mutatis mutandis. Toute décision d'une commission de recours peut elle-même faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 82 de la loi sur le Tribunal fédéral. ³ Le comité de la conférence compétente définit dans un règlement la composition et l'organisation de la commission de recours.	² Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance ou contre une décision concernant les émoluments prévus à l'article 12^{ter}, alinéa 8. Les dispositions de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)⁽²³⁾ s'appliquent mutatis mutandis. Toute décision d'une commission de recours peut elle-même faire l'objet d'un recours de la part de l'autorité de reconnaissance ou du particulier concerné auprès du Tribunal fédéral, en application des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)⁽²⁴⁾.

²¹ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), RS 173.110

²² Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF), RS 173.32

²³ RS 173.32

²⁴ RS 173.110

Art. 11 Dispositions pénales Quiconque porte un titre protégé au sens de l'article 8, alinéa 4, du présent accord sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études reconnu, ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme, est passible des arrêts ou de l'amende. La négligence est également punissable. La poursuite pénale incombe aux cantons.	
Art. 12 Coûts ¹ Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions de l'alinéa 2 et de l'alinéa 3. ² Pour les décisions concernant la reconnaissance rétroactive, à l'échelon national, d'un diplôme cantonal ou la reconnaissance de diplômes professionnels étrangers, ainsi que pour les décisions de recours, des émoluments allant d'un montant minimum de 100 francs à un montant maximum de 2000 francs peuvent être perçus. Le montant de l'émolument dépend du temps et du travail que nécessite le traitement de la demande de reconnaissance. ³ Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments.	Art. 12 Coûts et émoluments ¹ Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions des alinéas 2, 3 et 4. ² Pour l'établissement d'une attestation confirmant la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal ou la déclaration des qualifications professionnelles d'un prestataire de services, de même que pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'article 12^{ter}, alinéa 5, et pour la communication de renseignements tirés du registre des professionnels de la santé au sens de l'article 12^{ter}, alinéa 8, des émoluments allant de 100 à 1000 francs peuvent être perçus. ³ Pour toute décision ou décision de recours concernant - a reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal, - b la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études étranger, - c l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles, ou - d la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services, des émoluments allant de 100 à 3000 francs peuvent être perçus. ⁴ Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments, calculés en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires et de l'intérêt public pour l'activité concernée.

Art. 12^{bis} Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner

¹ La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'alinéa 2 dès que la décision est exécutoire.

² La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.

³ Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.

⁴ L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

⁵ Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'article 10, alinéa 2 du présent accord.

⁶ Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 12^{ter} Registre des professionnels de la santé

¹ La CDS tient un registre des titulaires de diplômes suisses et étrangers de fin d'études pour les professions de la santé énumérées dans une annexe à l'accord. Elle peut déléguer cette tâche à des tiers.

² Le secrétariat central de la CDS tient à jour cette annexe.

³ Le registre sert à la protection et à l'information des patients, comme à renseigner les services suisses et étrangers, à assurer la qualité et à établir des statistiques.

⁴ Le registre contient les données personnelles des titulaires de diplômes (nom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, nationalité). Il recense également des informations sur le type de diplôme obtenu, sur la date et le lieu de son émission ainsi que sur toute autorisation de pratiquer délivrée par les autorités compétentes ou sur toute révocation de cette autorisation. Le retrait, la révocation ou la modification de ladite autorisation ainsi que toute autre mesure exécutoire relevant du droit de surveillance sont également inscrits dans le registre, avec mention de l'autorité décisionnaire et de la date de la décision.

¹ La CDS tient un registre des titulaires des diplômes suisses de fin d'études non universitaires dans les professions de la santé énumérées dans l'annexe au présent accord, ainsi que des titulaires des diplômes étrangers reconnus comme équivalents. Le registre recense également les personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)²⁵⁾ et qui sont titulaires d'un diplôme dans l'une des professions indiquées en annexe.

² La CDS peut déléguer la tenue de ce registre à des tiers.

³ Le Comité de la CDS tient à jour l'annexe.

⁴ Le registre sert à la protection et à l'information des patients, à l'information des services suisses et étrangers, à l'assurance de la qualité ainsi qu'à des fins statistiques. Il sert en outre à simplifier les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer.

⁵ La responsabilité de la transmission immédiate de ces données incombe aux services compétents pour l'octroi des diplômes et aux services chargés de contrôler les professions de la santé dans les cantons. ⁶ Si l'existence d'un intérêt légitime est prouvée, des renseignements sur les données précisées à l'alinéa 4, phrases 1 et 2, peuvent être communiqués sur demande écrite à des tiers, en particulier aux autorités cantonales et étrangères, aux assureurs-maladie et aux employeurs. Les informations au sujet des mesures relevant du droit de surveillance ne sont communiquées qu'aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de pratiquer. ⁷ La transmission d'informations à des personnes privées ou à des services extracantonaux est assujettie à une taxe de chancellerie.	⁵ Le registre contient les données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'alinéa 4. En font aussi partie les données personnelles sensibles citées à l'alinéa 7, seconde phrase. Pour identifier précisément les personnes inscrites au registre et pour actualiser leurs données personnelles, le registre utilise en outre systématiquement le numéro AVS au sens de l'article 50e, alinéa 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²⁶⁾ Le Comité directeur de la CDS édicte les dispositions de détail. ⁶ Les services ayant compétence pour l'octroi des diplômes suisses et pour la reconnaissance des diplômes étrangers communiquent sans délai au service qui tient le registre tout octroi ou toute reconnaissance d'un diplôme. Les autorités cantonales compétentes communiquent sans délai audit service tout octroi, refus ou retrait d'une autorisation de pratiquer, et toute modification de l'autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute autre mesure relevant du droit de surveillance, de même que les données relatives aux personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS et sont habilitées à exercer leur profession. Les personnes visées à l'alinéa 1 livrent audit service toutes les données nécessaires au sens de l'alinéa 5 qui sont en leur possession, à moins que d'autres services ne soient tenus de les livrer. ⁷ Les données contenues dans le registre peuvent être consultées en ligne. Toutefois, les motifs de retrait ou de refus d'une autorisation de pratiquer, ainsi que les données relatives aux restrictions levées ou à toute autre mesure relevant du droit de surveillance, ne peuvent être consultés que par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer et de la surveillance. Le numéro AVS ne peut être consulté que par le service qui tient le registre et par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer. Toutes les autres données peuvent être consultées librement.	⁸ Toute inscription dans le registre est effacée lorsque la personne concernée a 70 ans révolus ou lorsque son décès est déclaré par une autorité compétente. Cinq ans après leur prescription, les avertissements, blâmes et amendes sont signalés dans le registre par la mention «annulé»; il en va de même pour l'inscription de restrictions de l'autorisation de pratiquer cinq ans après la suspension de cette dernière. Lorsque les interdictions d'exercer inscrites dans le registre ont une durée limitée, la mention «annulé» est apportée dix ans après leur levée. ⁹ Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement. ¹⁰ Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis. Art. 13 Adhésion/dénonciation ¹ Les déclarations d'adhésion au présent accord sont adressées au Comité de la CDIP. Celui-ci les communique au Conseil fédéral. ² L'accord peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile moyennant un délai de résiliation de trois ans.	⁸ Conformément à l'article 12, les personnes visées à l'alinéa 1 s'acquittent d'émoluments pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'alinéa 5, et les personnes privées ou les services extracantonaux pour la communication de renseignements. ⁹ Toute inscription au registre est éliminée dès qu'une autorité déclare le décès de la personne concernée. Les données peuvent ensuite être utilisées à des fins statistiques sous une forme anonymisée. L'inscription d'un avertissement, d'un blâme ou d'une amende est éliminée du registre cinq ans après le prononcé de la mesure disciplinaire en question; l'inscription de restrictions à l'autorisation de pratiquer est éliminée cinq ans après la levée de celles-ci. L'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer est complétée dans le registre, dix ans après la levée de ladite interdiction, par la mention «radié». ¹⁰ Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement. ¹¹ Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.
--	--	---	---

Art. 14 Entrée en vigueur Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur de l'accord lorsque 17 cantons au moins ont fait acte d'adhésion et après que l'accord a été approuvé par la Confédération.			Modifications du 24 octobre/ 21 novembre 2013 Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé. Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération. Berne, le Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, la présidente: le secrétaire général:
Berne, le 18 février 1993 Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, le président: <i>Peter Schmid</i> le secrétaire général: <i>Moritz Arnet</i> Décidé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en accord avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales. La Confédération (Département fédéral de l'intérieur) a donné son approbation à l'accord le 24 novembre 1994. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Tous les cantons ont adhéré à l'accord (état: août 1997).		Annexe ²⁷⁾ Annexe conformément à l'article 12^{ter}, alinéa 1 ostéopathe diplômé CDS logopédiste diplômé (CDIP) diététicienne et diététicien HES* ergothérapeute HES* sage-femme HES* physiothérapeute HES* infirmière et infirmier (ES/HES*) spécialiste en activation ES technicienne et technicien en analyses biomédicales ES hygiéniste dentaire ES droguiste ES	
Modifications du 16 juin 2005 Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, d'entente avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales. Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération. Berne, le 16 juin 2005 Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, le président: <i>Hans Ulrich Stöckling</i> le secrétaire général: <i>Hans Ambühl</i> Les modifications du 16 juin 2005 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008			

²⁷⁾ Décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 8 mars 2012; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

* Inscription actuellement uniquement dans le Registre de la Croix-Rouge suisse (CRS)

technicienne et technicien en radiologie médicale ES/Bachelor of Science HES-SO en technique en radiologie médicale* **	
technicienne et technicien en salle d'opération ES	
orthoptiste ES	
podologue ES	
ambulancière et ambulancier ES	
masseuse et masseur médical (brevet fédéral)	
opticienne et opticien CFC	
infirmière et infirmier de santé publique* ***	

* Inscription actuellement uniquement dans le Registre de la Croix-Rouge suisse (CRS)

** Filière d'études autorisée jusqu'au début du semestre d'hiver 2014/15, actuellement offerte exclusivement par la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

*** La délivrance de diplômes cesse fin 3013

Proposition du Conseil-exécutif

Arrêté du Grand Conseil concernant les modifications de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (Accord sur la reconnaissance des diplômes)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 74, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993¹⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne approuve les modifications des 24 octobre et 21 novembre 2013 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes)²⁾, dont le texte figure en annexe.
2. Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications de cet accord, pour autant qu'il s'agisse de changements mineurs concernant la procédure ou l'organisation.
3. Il est habilité à dénoncer l'accord, conformément à l'article 13 de celui-ci.
4. Il fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
5. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 3 septembre 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 439.18

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Arrêté du Grand Conseil concernant les modifications de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (Accord sur la reconnaissance des diplômes)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 74, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993¹⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne approuve les modifications des 24 octobre et 21 novembre 2013 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes)²⁾, dont le texte figure en annexe.
2. Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications de cet accord, pour autant qu'il s'agisse de changements mineurs concernant la procédure ou l'organisation.
3. Il est habilité à dénoncer l'accord, conformément à l'article 13 de celui-ci.
4. Il fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
5. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 29 octobre 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 7 octobre 2014

Au nom de la commission,
la présidente: *Zumstein*

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 439.18

Annexe

Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes) (Modification)

Art. 1 ¹Inchangé.

² Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers ainsi que la mise en œuvre de l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les prestataires de services.

³ et ⁴ Inchangés.

Art. 6 ¹Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier:

- a les conditions de reconnaissance (art. 7),
- b la procédure de reconnaissance,
- c les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers, et
- d la procédure relative à l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles et à la vérification de ces qualifications.

² et ³ Inchangés.

Art. 10 ¹Inchangé.

² Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance ou contre une décision concernant les émoluments prévus à l'article 12^{ter}, alinéa 8. Les dispositions de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)¹⁾ s'appliquent mutatis mutandis. Toute décision d'une commission de recours peut elle-même faire l'objet d'un recours de la part de l'autorité de reconnaissance ou du particulier concerné auprès du Tribunal fédéral, en application des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)²⁾.

³ Inchangé.

¹⁾ RS 173.32

²⁾ RS 173.110

Coûts et
émoluments

Art. 12 ¹Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions des alinéas 2, 3 et 4.

² Pour l'établissement d'une attestation confirmant la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal ou la déclaration des qualifications professionnelles d'un prestataire de services, de même que pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'article 12^{ter}, alinéa 5, et pour la communication de renseignements tirés du registre des professionnels de la santé au sens de l'article 12^{ter}, alinéa 8, des émoluments allant de 100 à 1000 francs peuvent être perçus.

- ³ Pour toute décision ou décision de recours concernant
- a la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal,
 - b la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études étranger,
 - c l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles, ou
 - d la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services,

des émoluments allant de 100 à 3000 francs peuvent être perçus.

⁴ Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments, calculés en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires et de l'intérêt public pour l'activité concernée.

Art. 12^{ter} ¹La CDS tient un registre des titulaires des diplômes suisses de fin d'études non universitaires dans les professions de la santé énumérées dans l'annexe au présent accord, ainsi que des titulaires des diplômes étrangers reconnus comme équivalents. Le registre recense également les personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)³⁾ et qui sont titulaires d'un diplôme dans l'une des professions indiquées en annexe.

² La CDS peut déléguer la tenue de ce registre à des tiers.

³ Le Comité de la CDS tient à jour l'annexe.

³⁾ RS 935.01

⁴ Le registre sert à la protection et à l'information des patients, à l'information des services suisses et étrangers, à l'assurance de la qualité ainsi qu'à des fins statistiques. Il sert en outre à simplifier les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer.

⁵ Le registre contient les données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'alinéa 4. En font aussi partie les données personnelles sensibles citées à l'alinéa 7, seconde phrase. Pour identifier précisément les personnes inscrites au registre et pour actualiser leurs données personnelles, le registre utilise en outre systématiquement le numéro AVS au sens de l'article 50e, alinéa 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁾. Le Comité directeur de la CDS édicte les dispositions de détail.

⁶ Les services ayant compétence pour l'octroi des diplômes suisses et pour la reconnaissance des diplômes étrangers communiquent sans délai au service qui tient le registre tout octroi ou toute reconnaissance d'un diplôme. Les autorités cantonales compétentes communiquent sans délai audit service tout octroi, refus ou retrait d'une autorisation de pratiquer et toute modification de l'autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute autre mesure relevant du droit de surveillance, de même que les données relatives aux personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS et sont habilitées à exercer leur profession. Les personnes visées à l'alinéa 1 livrent audit service toutes les données nécessaires au sens de l'alinéa 5 qui sont en leur possession, à moins que d'autres services ne soient tenus de les livrer.

⁷ Les données contenues dans le registre peuvent être consultées en ligne. Toutefois, les motifs de retrait ou de refus d'une autorisation de pratiquer, ainsi que les données relatives aux restrictions levées ou à toute autre mesure relevant du droit de surveillance, ne peuvent être consultés que par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer et de la surveillance. Le numéro AVS ne peut être consulté que par le service qui tient le registre et par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer. Toutes les autres données peuvent être consultées librement.

⁸ Conformément à l'article 12, les personnes visées à l'alinéa 1 s'acquittent d'émoluments pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'alinéa 5, et les personnes privées ou les services extracantonales pour la communication de renseignements.

⁹ Toute inscription au registre est éliminée dès qu'une autorité déclare le décès de la personne concernée. Les données peuvent ensuite être utilisées à des fins statistiques sous une forme anonymisée. L'inscription d'un avertissement, d'un blâme ou d'une amende est éliminée du registre cinq ans après le prononcé de la mesure disciplinaire en question; l'inscription de restrictions à l'autorisation de pratiquer est éliminée cinq ans après la levée de celles-ci. L'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer est complétée dans le registre, dix ans après la levée de ladite interdiction, par la mention «radié».

Les alinéas 9 et 10 deviennent les alinéas 10 et 11.

Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.

Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.

Braunwald, le 24 octobre 2013 Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,
la présidente: *Isabelle Chassot*
le secrétaire général: *Hans Ambühl*

Berne, le 21 novembre 2013 Au nom de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé,
le président: *Carlo Conti*
le secrétaire central: *Michael Jordi*

¹⁾ RS 831.10